

ART. 2. — Le chef du service des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

Droits de sortie

ARRETE N° 111 rendant applicable à compter du 15 mars 1938, en ce qui concerne les exportations par mer, l'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937, modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo approuvé par le ministre des colonies suivant lettre avion du 15 janvier 1938;

Vu la requête du président de la chambre de commerce du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 604 du 14 novembre 1937 susvisé est rendu applicable à compter du 15 mars 1938 en ce qui concerne les exportations par mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 février 1938.

MONTAGNE.

Service des Travaux Publics et des Transports

ARRETE N° 126 rendant provisoirement applicable l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et publication des textes au Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo;

Vu l'urgence;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En raison de l'urgence l'arrêté n° 114, du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo est déclaré applicable à titre provisoire dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 13 du 6 janvier 1938 et n° 78 du 28 janvier 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera affiché immédiatement aux lieux d'usage, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mars 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 114 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 19 mai 1936 portant organisation des services des travaux publics des colonies et statut du personnel;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 323 du 16 juin 1937 créant 2 arrondissements des travaux publics;

Vu le décret du 6 janvier 1937 organisant l'inspection des affaires administratives;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 23 février 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — *Définition du service.* — il est institué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service des travaux publics et des transports, dirigé par un fonctionnaire du cadre général des travaux publics à Lomé et placé sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

Le chef de service peut être assisté d'un fonctionnaire du cadre général des travaux publics, qui a le titre d'adjoint et qui est chargé plus spécialement du bureau des études.

ART. 2. — *Constitution du service.* — Le service des travaux publics et des transports comprend :

1^o — Le service des transports;

2^o — Le service des travaux publics;

3^o — Eventuellement les services et subdivision temporaires chargés d'études ou de travaux spéciaux qui seraient créés par arrêté du Commissaire de la République suivant les plans de campagne arrêtés en même temps que les budgets.

ART. 3. — *Organisation du service.* — Le service des travaux publics et des transports comprend :

1^o — Les bureaux du chef de service;

2^o — Les subdivisions et sections du service des travaux publics;

3^o — Les services élémentaires du service des transports;

ART. 4. — *Organisation des bureaux du chef de service.* — Les bureaux du chef de service comprennent :

1^o — Le secrétariat;

2^o — Le bureau des études;

3^o — Le bureau de la comptabilité.